

AIDE PERSONNELLE À DOMICILE - ANNEXE III (suite)

Tableau 5** (suite)

Barème des pourcentages et montants admissibles
pour une aide personnelle dans l'évaluation des besoins de surveillance particulière

Cote la plus élevée de la grille D1 ou D2	Pourcentage	Montant maximum 2000	Montant maximum 2001	Montant maximum 2002	Montant maximum 2003	Montant maximum 2004
0	0 %	---	--	---	---	--
1	11 %	69 \$	70 \$	72 \$	74 \$	76 \$
2	21 %	131 \$	134 \$	138 \$	141 \$	145 \$

Tableau 6** (suite)

Pourcentages et montants maximums admissibles lors d'une présence continue

Cote obtenue à la grille	Pourcentage	Montant maximum 2000	Montant maximum 2001	Montant maximum 2002	Montant maximum 2003	Montant maximum 2004
0	0 %	---	---	---	---	--
PC	100 %	624 \$	640 \$	659 \$	670 \$	691 \$

* Montants applicables à compter du 1^{er} juillet 1993. Pour les frais engagés avant cette date, il y a lieu de se référer à la directive Frais d'une aide personnelle à domicile, p. 1.1 à 1.46.

** Les montants d'aide personnelle à autoriser doivent être arrondis tel que le système informatique est conçu. Lors d'une éventuelle modification réglementaire cette précision y sera consignée.